

Débats des Communes

QUATRIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 20 avril 1886.

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRES LECTURES.

M. BEATY: Bill (n° 112) du Sénat, intitulé: "Acte pour consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest, et pour l'autoriser à émettre des débentures-actions."—(M. Beaty.)

Bill (n° 113) du Sénat, intitulé: "Acte pour consolider les pouvoirs d'emprunter que possède la compagnie de prêts immobiliers et d'épargne, et pour l'autoriser à émettre des débentures-actions."—(M. Beaty.)

TROISIÈME LECTURE.

M. FOSTER: Le bill (n° 100) concernant le transfert du phare du Cap Race, Terre-Neuve, et ses dépendances, à la Puissance du Canada.—(M. Foster.)

PROCÉDURE SOMMAIRE DEVANT LES JUGES DE PAIX ET AUTRES MAGISTRATS.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 84) intitulé: "Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures sommaires devant les juges de paix et autres magistrats" (du Sénat).—(M. Thompson, Antigonish.)

(En comité.)

Sur l'article 6,

M. THOMPSON (Antigonish): J'ai expliqué en comité que l'objet de cet article était d'assimiler notre législation à la disposition contenue dans le statut 5, George II, qui a été reconnu par diverses décisions comme étant en force dans la province d'Ontario, et peut, probablement, l'être dans les autres provinces, où il n'a pas été question de l'appliquer. L'objet de cet article, comme je l'ai dit, est d'incorporer dans le présent bill la disposition du statut de George II et de déclarer ensuite dans l'article 8 que le statut anglais ne sera plus désormais en vigueur. On a cru qu'il valait mieux qu'une disposition de cette nature fût déclarée en force par tout le Canada, en vertu de nos propres statuts, plutôt que d'avoir des doutes sur l'applicabilité au Canada du statut anglais. On nous a dit en comité que l'adoption de l'article 6, tel qu'il est, aurait probablement pour effet d'empêcher qu'une motion fût faite pour annuler une condamnation jusqu'à ce qu'un ordre général, dans les termes de l'article 6, fût émané. Si c'est là l'opinion du comité, je propose d'amender l'article de manière à ce qu'il soit prescrit que la disposition qui est contenue dans cet article, ait force de loi et annule la condamnation, quand la cour, ayant l'autorité de faire droit à la motion, l'ordonnera. L'article se lira, par conséquent, comme suit:

La cour ayant le pouvoir d'infirmer une condamnation prononcée, un ordre émané, toute autre procédure faite par un juge de paix, ou des juges de paix, peut prescrire, par un ordre général, qu'aucune motion

pour infirmer une condamnation prononcée, un ordre émis, ou toute autre procédure faite par ou devant un juge de paix, ou dans le cas d'évocation devant une cour par bref de *certiorari*, ne sera admise, à moins qu'il ne soit justifié que le défendeur a consenti un engagement cautionné par une ou plusieurs juges de paix du comté, ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation, ou décerné l'ordre, soit devant un juge, ou autre officier, suivant ce qui aura été prescrit par tout tel ordre général.

Le reste de l'article est maintenu tel qu'imprimé.

M. MILLS: Je croyais, quand le comité s'est levé, que cet article était sous considération.

M. THOMPSON (Antigonish): Nous l'avons adopté; mais avec un amendement qui le restreint aux cas où la juridiction est mise en question.

M. MILLS: La même question, je crois, s'applique à toute procédure de ce genre lorsque la partie incriminée doit certifier qu'elle ne s'engagera pas dans une poursuite civile, en vertu du droit qu'elle pourrait avoir, avant que réparation ait été donnée.

M. THOMPSON (Antigonish): Tel n'est pas le sens du présent article, lequel prescrit que des cautions seront données avant qu'une motion pour annuler une condamnation soit reçue.

M. MILLS: Mais d'après le cinquième article, tel qu'amendé, la partie incriminée ne doit-elle pas se désister de son droit d'action civile avant que l'ordre soit donné?

M. THOMPSON (Antigonish): Oui.

M. MILLS: Sur quel principe pouvons-nous exiger qu'une partie incriminée se désiste de son droit d'action civile, qui est une matière du ressort d'une autre législature. Comment la partie incriminée peut-elle être liée par ce désistement?

M. THOMPSON (Antigonish): Bien entendu, nous ne pourrions priver, ni ne devrions essayer de priver une partie incriminée de son droit civil; mais l'effet de l'article est de mettre le juge en état, avant d'émaner un ordre, d'infirmer une condamnation, d'imposer comme condition de l'infirmer que la partie incriminée se désiste de son droit, et je crois que nous avons le droit de statuer cette condition, puisque la procédure concernant le rejet d'une condamnation est une procédure criminelle.

M. CAMERON (Huron): Je crois que le ministre de la justice devrait reconsidérer le sujet. Nous faisons indirectement ce que nous ne pouvons pas faire directement. Nous supprimons un droit civil en donnant au juge, auquel demande d'infirmer est faite, le pouvoir de forcer le requérant de renoncer à son droit civil, afin de lui permettre d'obtenir le redressement d'un tort. Je ne crois pas que le parlement ait ce droit. Il y a au moins un grand doute sur ce point. Pour ce qui regarde l'article 6, si je comprends l'amendement, je ne crois pas qu'il améliore beaucoup la position. L'honorable ministre propose que le juge aura le pouvoir discrétionnaire d'exiger un cautionnement pour les frais au lieu de laisser au parlement le soin de prescrire directement qu'un cautionnement pour les frais sera donné avant qu'une requête pour un *certiorari* soit reçue.

M. THOMPSON (Antigonish): Non, pas tout à fait. Il n'y a pas de doute qu'un juge, devant lequel est présentée